



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AIGUES-MORTES
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : DCM-2026-65

SÉANCE MERCREDI 07 OCTOBRE 2026

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	22	29

Date de la convocation : 01/10/2026
Notifiée aux élus le : 01/10/2026
Date de l'affichage : 01/10/2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le SEPT OCTOBRE à 15H00, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 1^{er} octobre (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Maryline POUGENC, 1^{ère} Adjointe.

PRÉSENTS : Maryline POUGENC – VERNHES Luc – Carine VANDERBISTE – André MORRA – Florence COMBE – Joachim RAMS – Incarnation CHALLEGARD – Cédric BREYSSE – Serge PINQUIER – Nathalie CAVAILLÉ – Cristel MARCHAND – Lorenzo SANCHIS – Catherine BIDET – Jean-Philippe CHARPIN – Yannick BUSSAC – Yann ALBERT – Marine ANJO – Nicole SABATIER – Régis VIANET – André VIGNE – Pascale MOURRUT – Noémie ALBECQ-MEGIAS

OBJET : RÈGLEMENT DE
REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS
PAR LES AGENTS DANS LE CADRE DE
DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Cédric BONATO – Jean-Alain CASACCI – Mariana GARCIA – Patricia BANCION – Amélie MARTORELL – Christian LAPISARDI – Patricia VAN DER LINDE

ABSENTS NON-REPRÉSENTÉS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : André MORRA

**RÈGLEMENT DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES AGENTS DANS LE CADRE DE
DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES LIÉS À UNE MISSION OU A UN STAGE**

Rapporteur : M. André MORRA, Adjoint au Maire délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Vu l'avis du CST, il est rappelé au conseil municipal, que tout agent qui serait amené à effectuer des déplacements dans un cadre professionnel peut prétendre, dès lors qu'il remplit les conditions fixées par les textes légaux et réglementaires, au remboursement de ses frais de transport, de repas et d'hébergement. Cette prise en charge constitue un droit et n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, les textes prévoient que certaines modalités de remboursement peuvent ou doivent être définies par délibération, tout en respectant

certaines limites, à savoir que les conditions ouvrant droit à ces remboursements ne peuvent être plus restrictives que celles fixées au niveau des agents de l'État et que les taux ou plafond de remboursement ne peuvent excéder ceux fixés pour ces derniers.

En vue d'apporter une certaine clarté dans ces conditions de remboursement des frais exposés par les agents lors de déplacements professionnels, il apparaît utile de les fixer au sein d'un règlement, tel que présenté en annexe.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** les conditions de remboursement des frais exposés par les agents lors de déplacements professionnels, telles que fixées dans le règlement ci-annexé ;
- **D'autoriser** le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les conditions de remboursement des frais exposés par les agents lors de déplacements professionnels, telles que fixées dans le règlement ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Publication certifiée exécutoire

15 OCT. 2026

Pour le Maire empêché
 Maryline POUGENC, 1^{ère} Adjointe



Résultats du vote :

Délibération 2026-65	RÈGLEMENT DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES AGENTS DANS LE CADRE DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES	Pour :	29	UNANIMITÉ
		Contre :	0	NÉANT
		Abstention :	0	NÉANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication